

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1944

présenté par

Mme Nosbé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Éliisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 20 à 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement les députés du groupe LFI-NFP proposent de supprimer les alinéas 20, 21, 22 et 23 au sein de l'article 2, visant à supprimer l'obligation d'aller dans un centre de véhicules hors d'usage agréé dans certaines situations.

Les centres agréés pour la prise en charge des Véhicules Hors d'Usage sont habilités à reprendre un ancien véhicule ou un véhicule hors d'usage afin d'assurer la dépollution des véhicules, et de valoriser les matériaux. Ainsi, plus de 90% du poids d'un véhicule peut être recyclé. Cela permet également d'encadrer le recyclage et d'assurer une traçabilité, un centre agréé permettant la remise d'un certificat de destruction. Supprimer l'obligation d'aller dans un centre de véhicules hors d'usage agréé signifie que diverses entreprises pourraient gérer ces déchets, sans contrôle stricte. Cela risque de diminuer la qualité du recyclage, avec des traitements non conformes aux normes environnementales. Cela risque également d'augmenter la pollution de manière accrue, les mauvaises pratiques telles que les décharges sauvages, ou encore l'augmentation de casses illégales.

Cela déresponsabilise également les fabricants, importateurs et distributeurs de véhicules dans leur gestion des déchets issu de leurs produits.

En outre, cela va à l'encontre des objectifs de recyclage imposés par l'UE, et met la France en non-conformité avec le droit de l'union européenne. En effet, les articles L541-21-3, L541-21-4 et L541-21-5 ont été mis en place lors de la loi AGECE (Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire) visant à responsabiliser les producteurs, qui est la transposition de la directive européenne 2008/98/CE.

Le maintien de l'agrément est essentiel pour garantir une gestion écologique, transparente et sécurisée des déchets en France.

Pour toutes ces raisons, les alinéas 20 à 23 inclus doivent être supprimés.